



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4266

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation morale, familiale, sociale et materielle des femmes chefs de famille, qui sont actuellement environ 725 000 en France. Considerant les difficultes financieres que connaissent ces familles monoparentales, il lui propose d'envisager d'adopter plusieurs mesures de solidarite active en faveur de ces femmes isolees, notamment l'exoneration de la taxe d'habitation, qui est accordee, par la loi du 28 juin 1982, aux veufs et veuves non imposes au titre de l'IRPP, et qui pourrait etre elargie aux chefs de familles monoparentales non imposables. Il lui demande egalement d'etudier des mesures pour les retraites, notamment pour prevoir que les formulaires de demande de retraite portent mention obligatoire des trimestres pris en charge par les CAF pour les personnes ayant beneficie soit de l'APL, soit du complement familial. Il propose, en dernier lieu, que, lors du calcul de la pension de reversion, le plafond de cumul avec la pension personnelle soit porte de 3 631 F (au 30 juin 1988) a 4 500 F par mois (bonification de 10 p 100 non comprise). Il lui demande de bien vouloir lui preciser les suites qu'il entend donner a ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes beneficiaires de certaines prestations familiales (complement familial, allocation au jeune enfant, allocation parentale d'education) sont effectivement, sous condition de ressources, affiliees obligatoirement a l'assurance vieillesse du regime general, en application de l'article L 381-1 du code de la securite sociale, les cotisations etant a la charge exclusive des organismes debiteurs des prestations familiales. Pour leur part, les caisses regionales d'assurance maladie notifient aux allocataires concernes le nombre de mois au cours desquels leurs droits a l'assurance vieillesse ont ete ainsi pris en compte, et creditent les comptes individuels vieillesse des interesses du montant des salaires fictifs ayant donne lieu a cotisations et du nombre de trimestres correspondants, dans la limite de 4 par annee civile. Sensible a la situation des personnes veuves et tenant compte des perspectives financieres du regime general d'assurance vieillesse, le Gouvernement examine par ailleurs la possibilite d'ameliorer la reglementation concernant les conditions d'attribution des pensions de reversion. L'exoneration de la taxe d'habitation releve enfin de la competenc du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4266

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2981